

FLASH D'INFORMATION > 2 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

10 DECEMBRE 2004

P 1 INTRODUCTION

P 2 BULLETIN
REPONSE

P 2 NOUVELLES
EXIGENCES

P 3 PREMIERE
OBLIGATION

P 3 DEUXIEME
OBLIGATION

SOCIETES DE GESTION : NOUVELLES EXIGENCES EN MATIERE DE CAPITAL SOCIAL ET DE FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES MINIMUM

SOMMAIRE <

INTRODUCTION

1 - BULLETIN REPONSE

2 - NOUVELLES EXIGENCES EN MATIERE DE CAPITAL SOCIAL ET DE FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES MINIMUM

3 - PREMIERE OBLIGATION – CHOIX DU RÉGIME JURIDIQUE PAR L'EXERCICE D'UNE OPTION

4 - SECONDE OBLIGATION – RENFORCEMENT DU CAPITAL SOCIAL ET DES FONDS PROPRES MINIMUM

INTRODUCTION <

Madame, Monsieur,

L'AFIC organise, en partenariat avec l'AMF, une session d'information destinée à préciser aux sociétés de gestion les informations devant être envoyées au régulateur avant le 29 janvier 2005 et portant sur :

- les modalités de passage au prospectus pour les OPCVM à vocation générale ;
- la mise en conformité, en application des dispositions du règlement général de l'AMF, des fonds propres des sociétés de gestion ainsi que le choix d'un type de société de gestion en application des dispositions prévues par la directive OPCVM modifiée.

Les sociétés de gestion agréés pour une activité de capital investissement ne sont concernées que par le deuxième point : c'est pourquoi, l'AMF propose de faire une session « spéciale » :

le vendredi 17 décembre 2004 à 15h
à l'AMF
17 Place de la Bourse, 75002 Paris

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre l'invitation ci-dessous aux personnes intéressées et de leur communiquer le présent flash d'information, détaillant le nouveau dispositif applicable aux sociétés de gestion.

A renvoyer au plus tard le mardi 14 décembre, à 12 heures,
à l'AFIC,
par télécopie (01 47 20 97 48) ou par e-mail (mag@afic.asso.fr)

Mme, Mlle, M. :

Société :

Fonction :

Adresse :

Tél. :

Fax :

Participera/ne participera pas au à la réunion à l'AMF sur le choix du statut de la société de gestion .
(rayer les mentions inutiles)

* *

*

Voir ci-dessous les principaux changements
résultant du nouveau dispositif applicable aux sociétés de gestion.

NOUVELLES EXIGENCES EN MATIERE DE CAPITAL SOCIAL ET DE FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES MINIMUM

<

L'AFIC attire l'attention de ses membres et, tout particulièrement, des sociétés de gestion sur les conséquences pratiques de la transposition en droit français de la Directive 2001/107/CE, modifiant la directive 85/611/CEE pour les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion d'OPCVM.

En effet, l'ensemble des sociétés de gestion se voit désormais reconnaître la possibilité de commercialiser des OPCVM coordonnés dans l'Espace Economique Européen ; possibilité qui était réservée jusqu'au 13 février 2004 aux sociétés de gestion d'OPCVM.

En contrepartie de cette possibilité, les sociétés de gestion sont soumises à deux obligations principales :

- Décider de leur régime juridique en optant de se placer, soit sous le régime de la directive OPCVM, soit sous le régime de la directive des services d'investissement.
- Procéder à un renforcement de leurs fonds propres.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont appelées à opter pour le placement soit sous le régime de la directive OPCVM, soit sous le régime de la directive 93/22/CEE (directive des services d'investissement – « DSI »), avant le 29 janvier 2005.

Cette option, qui est principalement fonction de la nature des activités de la société de gestion, peut être résumée comme suit :

Le placement sous le régime de la directive OPCVM (statuts de type 1) n'est possible que si la société gère en permanence au moins un OPCVM coordonné. Ce régime autorise la gestion d'OPCVM non coordonnés et l'exercice d'une activité de gestion sous mandat ou de conseil. En revanche, il interdit d'exercer le service d'investissement de réception transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Le placement sous le régime de la « DSI » (statuts de type 2) ne comporte pas de conditions nouvelles. Il faut toutefois noter que ce régime s'oppose à ce que la société de gestion gère des OPCVM coordonnées.

Le règlement général de l'AMF, qui a été définitivement adopté le 24 novembre dernier, a modifié les exigences en matière de capital social et de fonds propres réglementaires minimum.

En effet, aux termes de son article 322-8[1] :

- le capital social minimum passe de 50.000€ à 125.000€,
- le montant minimum de fonds propres est désormais fonction de l'encours des OPC gérés par la société de gestion :
 - pour une société gérant moins de 250 millions d'euros, le montant des fonds propres doit être égal au plus élevé de 125.000 euros et du quart des frais généraux,
 - au-delà de 250 millions d'euros gérés, il est égal au plus élevé de 125.000 euros majoré de 0.02% de la part des OPC gérés supérieure à 250 millions d'euros et du quart des frais généraux, tout en étant plafonné à 10 millions d'euros.

Ces nouvelles règles doivent être appliquées :

- par les sociétés de type 1 (option pour le régime de la directive OPCVM) :
 - au plus tard le 31 janvier 2005, pour ce qui est des fonds propres,
 - avant le 30 juin 2005, pour ce qui est du capital social.
- par les sociétés de type 2 (option pour le régime de la « DSI ») :
 - avant le 30 juin 2005.

[1] Article 322-8 :

« Le montant minimum du capital social d'une société de gestion de portefeuille est égal à 125 000 euros et doit être libéré en numéraire au moins à la hauteur de ce montant. Lors de l'agrément et au cours des exercices suivants, la société de gestion de portefeuille doit pouvoir justifier à tout moment d'un niveau de fonds propres au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux 1° et 2° :

1° 125 000 euros complétés d'un montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille excédant 250 millions d'euros. Le montant total des fonds propres requis n'excède pas 10 millions d'euros. Les actifs pris en compte pour le calcul du complément de fonds propres mentionné au quatrième alinéa sont ceux :

- a) des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille ;
- b) des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;
- c) des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;

Le complément de fonds propres mentionné au 1° peut être constitué dans la limite de 50 % d'une garantie donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège social est établi dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat tiers pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que l'AMF juge équivalentes à celles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance dont le siège social est établi dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent. Lors de l'agrément, le montant des fonds propres est calculé sur la base de données prévisionnelles. Pour les exercices suivants, le montant des frais généraux et la valeur totale des portefeuilles pris en compte pour la détermination des fonds propres sont calculés sur la base du plus récent des documents de la société de gestion de portefeuille suivants : les comptes annuels de l'exercice précédent, une situation intermédiaire attestée par le contrôleur légal des comptes ou la fiche de renseignements mentionnée à l'article 322-73. Les éléments composant les frais généraux, les fonds propres et les portefeuilles d'une société de gestion de portefeuille sont précisés dans une instruction de l'AMF. »

Un document complet est consultable sur le site de l'AMF à l'adresse suivante :
http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/5639_1.pdf

Pour tout renseignement, contacter :

Florence MOULIN Responsable des Affaires Juridiques et Fiscales AFIC Tél : 01.47.20.69.68 E-mail : fmo@afc.asso.fr	Me Daniel SCHMIDT Conseiller Juridique de l'AFIC Tél : 01.44.17.34.45 E-mail : daniel.schmidt@sgdm.net
--	---